

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS499

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, Mme Petex,
M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 11

À la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« suffisante »,

insérer les mots :

« au sein du domicile où se déroule l'administration de la substance létale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où la présence du professionnel de santé n'est pas obligatoire aux côtés du patient lors de l'administration de la substance létale, il convient toutefois de s'assurer que ledit professionnel soit présent au sein du domicile où se déroule ladite administration.